

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 052-2017/ARMP/CRD DU 25 JUILLET 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 008/ARSE/PRMP/2016
DU 20 DECEMBRE 2016 DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION
DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE RELATIVE AU
RECRUTEMENT D'UN MEDECIN DU TRAVAIL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 juillet 2017 introduite par le docteur WASUNGU B. Ditorguéna et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1939 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 17 juillet 2017 introduite par le docteur WASUNGU B. Ditorguéna et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1939, le docteur WASUNGU B. Ditorguéna, médecin du travail, domicilié à Lomé, Tel : 91 18 42 75 / 98 95 72 18 , a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 008/ARSE/PRMP/2016 du 20 décembre 2016 de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité relative au recrutement d'un médecin du travail.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité a, par lettre n° 510/ARSE/PRMP/PF/2017 du 07 juillet 2017, informé le docteur WASUNGU B. Ditorguéna des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition ;

Que non satisfait, le docteur WASUNGU B. Ditorguéna a, par lettre datée du 17 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de sa proposition ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 juillet 2017 à 00 heure pour expirer le 28 juillet 2017 à 23 heures 59 minutes;



2

Considérant que le recours du docteur WASUNGU B. Ditorguéna daté du 17 juillet 2017 est enregistré au secrétariat du CRD le même jour ; qu'ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le docteur WASUNGU B. Ditorguéna a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du docteur WASUNGU B. Ditorguéna et d'ordonner la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du docteur WASUNGU B. Ditorguéna ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au docteur WASUNGU B. Ditorguéna, à l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU